

PROCÈS -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 26 mars 2026

Convocation du conseil municipal du 23 mars 2026.

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mars, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal

Présents : MME Anne BRUNOT, Maire, M. Hubert RIBEREAU-GAYON, 1^{er} Adjoint, MME Emylie DOS SANTOS, 2^{ème} Adjointe, M. Marc THUREAU, 3^{ème} Adjoint, MME Claudette CHAPUIS, MME Corinne BOISNARD, MME Virginie NIGEON (CHECK), M. Mickaël TAFFINEAU, M. Thomas PINEL, M. Grégory CHARTIER

Absente Excusée ayant donné pouvoir : MME Corinne CROUZET (a donné son pouvoir à MME Emylie DOS SANTOS

Absents Excusés :

Secrétaire de séance : M. Marc THUREAU, 3^{ème} Adjoint

Approbation à l'unanimité du conseil municipal du 20 mars 2026
Le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 20 mars dernier.

1. Indemnités du Maire et des adjoints : (DCM 2026-10)

Indemnités du Maire :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Hauterive compte 397 habitants

Décide que :

L'indemnité de fonction du maire est fixée à **28,1 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Attention, les maires bénéficient de droit de l'indemnité de fonction maximale, sans qu'une délibération ne soit nécessaire. Toutefois il peut demander un vote au conseil municipal pour percevoir une indemnité inférieure au taux maximal prévu. C'est exclusivement dans ce cas que la délibération comportera cet article 1^{er}.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopte à l'unanimité

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Indemnités des Adjointes :

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjointes,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjointes,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjointes,

Considérant que la commune de [à renseigner] compte [à renseigner] habitants

Décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à **10,89 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à **10,89 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à **10,89 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopte à l'unanimité

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

NOM PRENOM	FONCTION	TAUX DE BASE VOTE EN %	MAJORATION (Éventuelleme nt)	MONTANT TOTAL EN %	MONTANT MENSUEL BRUT (en euros)	MONTANT MENSUEL NET (en euros)
Mme Anne BRUNOT	Maire	28.1		28,1	1 155,06	981.80
M. Hubert RIBEREAU- GAYON	1 ^{er} Adjoint	10,89		10,89	447,64	398.89
Mme Emylie DOS SANTOS	2 ^{ème} Adjointe	10,89		10,89	447,64	398,89
M. Marc THUREAU	3 ^{ème} Adjoint	10,89		10,89	447,64	398.89

2. Délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire : (DCM 2026-11)

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Le maire est chargée, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant (inférieur à 40 000.00 € HT), ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
 - Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
 - Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
 - Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
 - Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
 - Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000.00€ ;
- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :
 - Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
 - Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;

- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées ;

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le Conseil Municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention

- Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le Conseil Municipal.

- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Prendre acte que cette délibération est à tout moment révoquée,

Prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

3. Création des commissions municipales : (DCM 2026-12)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer quatre commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La Commission de l'animation, d'actions sociales et de la communication serait dédiée à des dossiers relevant des affaires sociales, de la petite enfance, de la lutte contre les exclusions, du handicap, de la politique de la commune, de l'économie solidaire et de la santé.

La Commission de l'espace urbain serait dédiée aux jardins et espaces verts, des travaux sur infrastructures, des voies d'eau, ainsi que des dossiers liés au trafic, à la circulation, à la propreté, aux ressources humaines dédiées et à la gestion des services techniques.

La Commission des finances et de l'administration générale traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : achat et commande publique, affaires juridiques, état civil et pompes funèbres, finances et fiscalité, gestions déléguées, patrimoine, ressources humaines, services généraux, systèmes d'information.

La commission de l'urbanisme sera dédiée à l'examen des dossiers relevant du développement urbain et durable, de l'habitat et du foncier, des bâtiments et de l'énergie, de la réglementation Sécurité Civile et risques majeurs.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 5 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission de l'animation, d'actions sociales et de la communication
- 2 - Commission de l'espace urbain
- 3 - Commission des finances et de l'administration générale
- 4 – Commission de l'urbanisme

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 5 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission de l'animation, d'actions sociales et de la communication :

- Mme Emylie DOS SANTOS
- Mme Virginie NIGEON
- Mme Corinne CROUZET
- Mme Claudette CHAPUIS
- M. Mickaël TAFFINEAU

2 - Commission de l'espace urbain :

- M. Marc THUREAU
- M. Hubert RIBEREAU-GAYON
- M. Thomas PINEL
- M. Grégory CHARTIER

3 - Commission des finances et de l'administration générale :

- M. Hubert RIBEREAU-GAYON
- Mme Corinne BOISNARD
- Mme Claudette CHAPUIS

4 – Commission de l'urbanisme :

- M. Hubert RIBEREAU-Gayon
- M. Marc THUREAU
- M. Thomas PINEL
- M. Grégory CHARTIER

4. Désignation des délégués aux syndicats et divers : (DCM 2026-13)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne les membres des différents syndicats et divers :

• Syndicat du Bassin du Serein

Délégué titulaire : M. Grégory CHARTIER
Délégué suppléant : M. Thomas PINEL

• Commission Local de l'Energie (SDEY)

Délégués titulaires : Mrs Grégory CHARTIER et Thomas PINEL
Délégué suppléant : M. Mickaël TAFFINEAU

• Représentant au Conseil des Ecoles de Seignelay

Déléguées titulaires primaire et maternelle : Mmes Emylie DOS SANTOS et Virginie NIGEON
Déléguée suppléante primaire et maternelle : Mme Claudette CHAPUIS

• SIVU (crèche du Seignelois)

Déléguée titulaire : Mme Emylie DOS SANTOS
Déléguée suppléante : Mme Virginie NIGEON

• Correspondant défense

Madame le Maire

5. Informations et questions diverses :

- Travaux Mairie (secrétariat, cuisine, salle communale, chaudière)
- Comités consultatifs :
 - Voirie : M. Jérôme LAVAU, Mmes Flora CHARTIER et Brigitte MICHAUT
 - Animation : M. Jean-Jacques ROUSSEAU, Mmes Agnès ROUSSEAU et Laëtitia DOUCHET
- Demande de devis pour l'achat d'un panneau d'affichage en remplacement de celui implanté à Chichy
- Renouvellement abonnement Panneau Pocket

- Problèmes de comportement de certains enfants dans le bus scolaire du primaire (prévision création d'un poste d'accompagnateur dans le bus)
- Mise en place d'un conseil municipal d'enfants
- Distributeur de pains, sondage auprès des administrés
- Communication : mise en place de la boîte à idées
- Parcelles « La Rue Pepin »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 37.

Il est à noter que le présent procès-verbal rédigé pour une information en temps réel des administrés devra être soumis à l'approbation du Conseil Municipal lors de la prochaine réunion.

Vu par Nous, Maire de la Commune de Hauterive, pour y être affiché le 2 avril 2026 à la porte de la mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1884.

Madame Le Maire,

Anne BRUNOT

